

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER, CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.  
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire  
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

DECEMBRE 1881.

No. 11.

## CONSULTATION POUR L'ÉVÊCHÉ.

MAINMORTE.—DROIT D'ALIÉNER.

### QUESTION.

On demande si "l'Evêque C. R. de Montréal" constitué en corporation ecclésiastique par Lettres Patentes de Sa Majesté en date du 15 août 1839, est tenu, pour vendre les immeubles de cette corporation, d'obtenir une ordonnance du juge et des Lettres Patentes du Lieut. Gouverneur; si les Lettres Patentes ou l'ordonnance sont nécessaires, doit-il procéder à une expertise préalable et faire la vente publiquement comme s'il s'agissait de biens de mineurs?

### OPINION.

Autrefois en France aussi bien qu'au Canada avant la cession, les *gens de main-morte*, c'est-à-dire "les communautés, corps et établissements publics dont l'existence se perpétue par la subrogation toujours successive des personnes qui les composent ou administrent", (Merlin, *Vo. main-morte, gens de*) ne

pouvaient acquérir aucun immeuble que sur permission préalable du souverain (*voir* Edit de 1743 pour le Canada, et 1749 pour le Royaume); ils ne pouvaient non plus les aliéner sans autorisation préalable de l'autorité supérieure ecclésiastique et civile, ou civile seulement suivant le cas, et avec des formalités déterminées par l'usage et de vieilles Ordonnances.

Tous les corps et communautés laïques ou ecclésiastiques tombaient dans cette catégorie de gens de main-morte, c'est-à-dire tout ce que nous appelons *corporations* ecclésiastiques ou civiles; le mot de *corporation* n'était pas employé en France, mais l'on se servait de ceux de *corps et communautés*.

“ *Main-morte*, signifie premièrement les corps et compagnies ecclésiastiques, les corps de villes, bourgs et villages, les collèges et hôpitaux, et enfin généralement toutes les communautés tant laïques qu'ecclésiastiques qui sont perpétuelles et qui par une subrogation de personnes étant censées être toujours les mêmes ne produisent aucune mutation par mort, ni par conséquent aucuns droits seigneuriaux de ce chef, non plus qu'une chose morte, pour raison de quoi ils sont appelés *gens de main-morte*, et la permission que le roi leur donne d'acquérir et posséder des héritages est appelée *amortissement*. (Ferrière, dict. *Vo.* main-morte).

“ Les corps et communautés établis suivant les lois du royaume sont considérés dans l'Etat comme tenant lieu de personnes ” dit Pothier (traité des *personnes* et des *choses* n° 210) *veluti personam sustinent*; car ces corps peuvent à l'instar des personnes aliéner, acquérir, posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger, obliger les autres envers eux.”

C'est la définition donnée par notre Code civil, et tirée presque mot à mot de ce passage de Pothier.—Art. 357, 358.

Les anglais se servaient du mot *corporation* ou *body corporate*, corps incorporé c'est-à-dire reconnu par la loi.

Le droit français reconnaissait, comme le droit anglais et notre Code civil, les corps ou corporations laïques ou séculières et les corporations religieuses ou ecclésiastiques (C. C., art. 354).

Ceux de la première espèce sont entre autres les corps de

métiers, de marchands, les compagnies d'office de judicature ou de finance (Pothier, id. n° 211), les communautés d'habitants, etc., etc., les collèges, hôpitaux laïques, etc. Ceux de la seconde espèce étaient les fabriques, évêchés, communautés religieuses, etc.

Tous ces corps étaient gens de main-morte. Le Souverain lui-même formait un corps en main-morte et payait l'indemnité des gens de main-morte aux seigneurs dans les seigneuries desquels il acquérait des immeubles ; il était comme en Angleterre une corporation simple, *a corporation sole* (C. C., art. 355).

Ce qui caractérise les corps en main-morte dans l'ancien droit français et dans le droit anglais, c'est : 1° qu'ils ont été constitués par le souverain ou réputés l'avoir été, lorsqu'ils existaient depuis plus de cent ans ; 2° qu'ils ont succession perpétuelle sous le titre qu'ils portent ; 3° qu'ils ne pouvaient acquérir d'immeuble sans l'autorisation préalable du Souverain—(Merlin, *loc. cit.* ; Kyd, *on corporations*, p. 2 et s.)

Notre code reconnaît ces trois caractères à toutes les corporations (Art. 352, 353, 366, § 2.)

Ces corps avaient des droits, des privilèges et des incapacités qui appartiennent encore à nos *corporations* (C. C., art. 357 à 367).

Nous avons parlé de l'incapacité d'acquérir des immeubles sans l'autorisation spéciale du Souverain pour chaque cas (Edit 1743, 1849) et de celle d'aliéner sans certaines formalités.

Quant à la première de ces incapacités, notre code (art. 366, § 2) indique une modification importante qu'il convient de signaler.—Art. 366. "Les incapacités résultant de la loi sont : 2° celles comprises dans les lois générales du pays, touchant les gens de main-morte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels sans l'autorisation du Souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée."

Les lois générales qui interdisent l'acquisition de biens immeubles, sans l'autorisation du Souverain sont évidemment l'Edit de 1743 par Louis XV, et le statut des main-mortes en Angleterre, (15 Rich. 2, ch. 5) qui est au même

effet ; ces lois sont dirigées contre toutes les corporations *religieuses* ou *laïques* (1 Kyd. p. 95).

L'exception à cette défense exprimée dans l'art. 366 du Code Civil a été apportée, non par une loi formelle, mais par la force de notre droit public nouveau introduit par le changement de domination, et par la manière dont le souverain et le parlement anglais constituent les corporations et leur donnent la permission d'acquérir des immeubles. Ils leur donnent généralement dans l'acte d'incorporation le droit d'acquérir des immeubles à un montant ou pour une valeur déterminée ; quelquefois cette faculté est étendue par une loi générale ou spéciale subséquente.

Il s'ensuit que les corporations peuvent acquérir des immeubles pour cette valeur sans autre autorisation du Souverain. Voilà une première dérogation importante au droit français tel qu'établi par l'Édit de 1743.

Quant aux formalités à observer pour les aliénations, elles étaient différentes en France suivant qu'il s'agissait de corps laïques ou ecclésiastiques ; une partie des corps laïques était même assimilée sous ce rapport aux ecclésiastiques. En effet, on divisait les communautés laïques en deux catégories, les unes qui étaient propriétaires de leurs biens comme les corps de métiers, etc. ; elles pouvaient librement aliéner ; les autres qui ne l'étaient pas, dont les personnes qui la dirigeaient n'étaient que des administrateurs, comme un collège, un hôpital ; c'était l'Etat qui en était censé propriétaire. Leurs biens ne pouvaient être aliénés que par le souverain, agissant par lui-même ou ses juges.

De même on tenait que les communautés ecclésiastiques n'étaient pas propriétaires, mais seulement administratrices de leurs biens ; la propriété en résidait dans l'Etat et l'Eglise ; de là la nécessité de l'autorisation du Souverain et du Supérieur ecclésiastique, dont le plus élevé était l'Ordinaire (Nouveau Denizart, *Vo.* aliénation, p. 416, n° 1.)

“ Les règles de l'aliénation des biens des communautés laïques du premier genre sont fixées, ou par les statuts de ces communautés, ou par l'acte de leur incorporation, ou par les

lois publiées pour leur gouvernement particulier (voyez *communautés*). A l'égard des communautés du second genre, il en est de l'aliénation de leurs biens comme de celles des biens ecclésiastiques, puisqu'elles ne sont pas plus propriétaires que ne le sont ou les bénéficiers, ou les membres soit d'un chapitre ou d'un monastère," etc., etc. (id. n° 2, p. 420, § 1 et suiv).

Pour vendre valablement les biens ecclésiastiques ou les biens des corps laïques de la seconde espèce, il fallait une cause de nécessité ou d'utilité, et des formalités solennelles consistant dans un procès verbal d'experts, qui constate l'état et la véritable valeur de ce qui doit être aliéné ; ensuite des publications et affiches ; le consentement solennel du chapitre, celui de l'évêque ou du chef du monastère, abbé ou prieur ; viennent après, la confirmation du projet d'acte par les autorités ecclésiastiques, qui ordonnent une visite des lieux et une information des avantages et des inconvénients de l'aliénation ; vient le décret. On s'adresse ensuite au prince ou à ses officiers. Si l'objet est important, le juge ordonne une visite et fait une enquête de *commodo et incommodo* ; si l'objet a plus d'importance il faut des Lettres Patentes, après visite et enquête.

Sans l'observation rigoureuse de toutes ces formalités, l'acquéreur pouvait être troublé après 100 et 150 ans, soit parce que la nécessité n'était pas bien prouvée, l'utilité était douteuse, les enquêtes imparfaites, l'une ou l'autre autorisation manquait, ou parce que la communauté en avait souffert. (id.) Les communautés étaient restituables comme les mineurs (Pothier, *des personnes*, etc., n° 230). Il y a beaucoup d'exemples où l'on a annullé des aliénations après un temps aussi considérable, pour l'une ou l'autre de ces raisons ; quelquefois, néanmoins, on a refusé de le faire. (Voir Nouveau Denizart, id.)

Maintenant, quel est le jurisconsulte qui soutiendrait que les communautés religieuses ne sont pas propriétaires de leurs biens, mais qu'ils appartiennent à l'Etat et à l'Eglise, conjointement ? Le séminaire de Montréal, l'Hôtel-Dieu, les Sœurs Grises, etc., etc., ne suivent plus, dans la vente de leurs

biens les formalités mentionnées plus haut ; ils ne sont pas obligés de les suivre ; et qui prétendrait qu'ils peuvent se faire restituer pour lésion comme les mineurs, c'est-à-dire demander toujours et dans tous les cas l'annulation des contrats de vente ou achat qui leur seraient désavantageux ?

Ces idées là n'ont plus cours nulle part, et répugnent essentiellement à notre droit actuel sur les corporations.

En effet, si nous prenons les corps les uns après les autres, nous verrons qu'il est impossible de les considérer autrement que comme de vrais propriétaires, et partant l'autorisation de l'Etat n'est pas nécessaire pour valider leurs aliénations.

1. Les municipalités constituent des corporations qui ont succession perpétuelle et peuvent acquérir des biens meubles ou immeubles par achat, donation, legs ou autrement, les posséder, en jouir et les aliéner (Code municipal, art. 4, 485, 489). C'est le conseil municipal seul qui agit dans tous ces cas, et aucune formalité ni autorisation étrangère n'est requise (art. 464).

2. Les fabriques peuvent hypothéquer, c'est-à-dire aliéner leurs immeubles sur résolution d'une assemblée des habitants et l'autorisation ecclésiastique (St. de 1865, 29 Vic., c. 52, s. 6.) et dans les paroisses où l'on n'est point dans l'habitude de consulter les paroissiens, comme à Notre-Dame de Montréal, le consentement des marguilliers anciens et nouveaux suffit (id.).

3. Les Ecclésiastiques du séminaire de S. S. de Montréal, d'après l'Ord. du conseil spécial (3 et 4 Vic., c. 30) sont déclarés avoir possédé à titre de vrais et légitimes propriétaires depuis la cession, leurs seigneuries et immeubles dans l'île de Montréal et ailleurs ; le droit et le titre des dits ecclésiastiques à ces biens sont confirmés d'une manière absolue ; MM. Quiblier, Sauvage de Châtillonet, Richard, Comte et autres qui étaient alors membres du dit séminaire et composaient la dite communauté, et leurs successeurs ecclésiastiques sont constitués en *communauté ecclésiastique* ou en *communauté incorporée ecclésiastique*, avec succession perpétuelle, et tous les pouvoirs des autres communautés ecclésiastiques ; ils ont les mêmes droits et le même titre à ces biens que le séminaire de Saint.

Sulpice de Paris ou le séminaire de Montréal avait avant le dix-huit septembre mil sept cent cinquante-neuf ; enfin la dite communauté est investie des dits fiefs et droits immobiliers, pour les posséder, en faire et jouir comme les vrais et légitimes propriétaires pour l'unique usage et avantage des dits ecclésiastiques et leurs successeurs à perpétuité, mais pour certains objets de charité et de religion détaillés dans l'Ordonnance.

Cette loi déclaratoire fut passée pour mettre fin aux doutes que des individus avaient soulevés sur la validité du titre du séminaire à ses biens, lesquels prétendaient " que la couronne s'est trouvée investie et l'est encore de tous les biens du séminaire, par la conquête de cette province accomplie par les armes Britanniques." C'est le seul motif qu'on invoquait pour révoquer en doute les droits absolus de pleine propriété du séminaire dans ces biens.

On sait que bien des fois encore, depuis cette Ordonnance, des efforts ont été faits pour dépouiller le séminaire de la seigneurie d'Oka au profit des indiens, sous le prétexte que le séminaire étant tenu de pourvoir à certains besoins des sauvages d'Oka en vertu de cette Ordonnance, il n'était pas le propriétaire de cette seigneurie. Toujours les hommes de loi et le gouvernement se sont prononcés contre cette prétention, et le séminaire a été reconnu comme l'unique propriétaire de ces biens.

Remarquons que cette Ordonnance reconnaît que les ecclésiastiques du dit séminaire sont les vrais et légitimes propriétaires de ces biens comme ils l'ont toujours été depuis la cession du pays, et comme ils l'avaient été auparavant, soit par eux mêmes, soit par le séminaire de Paris.

Personne n'a jamais mis en doute le pouvoir du séminaire de vendre, concéder, donner même toute partie des fiefs, sans l'autorisation du juge ou du Souverain. Combien de concessions ont été faites sans jamais suivre aucune de ces formalités et sans que personne ait jamais songé qu'elles fussent requises !

Dans cette même Ordonnance, il est enjoint au séminaire

de vendre la ferme Saint-Gabriel en lots à bâtir dans l'espace de vingt ans, après annonces et par ventes publiques, au prix qu'il arrêtera, et il est autorisé à faire ces aliénations; si à l'expiration des vingt ans il n'a pas vendu tous ces terrains, ce qui en restera tombera par le seul laps du dit espace de temps et par l'opération de la loi sous les dispositions des lois de main-morte, sera confisqué au profit de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et lui appartiendra pour être réuni à perpétuité au domaine de la Couronne."

Tout cela peut être dit de toute corporation quelconque, soit une banque, un chemin de fer ou une compagnie industrielle. L'obligation de vendre publiquement, après annonces, était moins dans l'intérêt du séminaire ou du public que de certaines gens dont l'on sait les convoitises à cette époque; le gouvernement, forcé par les circonstances d'accorder cette reconnaissance des droits du séminaire, insiste sur une vente publique pour que les siens aient une chance d'en avoir une part. Je ne trouve pas d'autres raisons de cette disposition.

En forçant le séminaire de vendre ces terrains dans l'espace de vingt ans, sous peine de réunion au Domaine, l'Ordonnance ne faisait donc que restreindre l'étendue des terrains qu'elle lui permettait de posséder. Dans une autre section, elle lui permet d'acquérir des immeubles au montant de \$300,000 pour des fins de revenus, et d'autres immeubles pour les besoins des pauvres, du culte et de l'éducation à un montant qui n'est point limité. Pour cela il n'est point fait mention de lettre d'amortissement, étant évident que la permission d'acquérir donnée ainsi dans la chartre dispense d'en demander d'autres, et le droit d'acquérir comporte celui d'aliéner avec formalités prescrites s'il y en a, sinon sans plus de formalités que les corps de métiers propriétaires de leurs biens pouvaient le faire en France, c'est-à-dire, d'après les statuts de l'association.

4° Les *sœurs grises* n'étaient, d'après l'Edit de Louis XV du trois juin 1753, que chargées de la direction et administration de l'hôpital général établi à Montréal par les lettres patentes du roi en date du quinze avril 1694, et confié à

l'origine aux frères hospitaliers. Dans les lettres patentes d'institution de 1694, il était dit que les personnes à qui l'hôpital serait confié n'en pourrait vendre ni aliéner les biens, ni même faire aucune acquisition considérable sans l'agrément de l'évêque, du gouverneur et de l'intendant qui en avaient la haute surveillance. (Edits et Ord. 1<sup>er</sup> vol., p. 277 et 389). De même, le règlement du roi du 3 juin 1753 confie l'administration seulement de ce même hôpital général à la veuve Youville et ses compagnes, et il est dit qu'au cas où la direction du dit hôpital leur serait ôtée elles seraient subrogées aux créances qu'elles auront soldées de leurs deniers; le roi était donc à proprement parler le premier et unique propriétaire des biens de l'hôpital dans l'intérêt des indigents, dont il se considère le gardien né. (id. p. 617-8).

Si le droit anglais ne reconnaît point que le Souverain soit le propriétaire des biens des corporations créées pour des fins de charité, d'éducation ou de religion, ce n'est pas qu'il soit indifférent à la manière dont les membres de la corporation qui en est propriétaire en disposera. Le roi, comme *parens patriæ*, poursuit par son procureur général les fidéicommissaires infidèles (1 *Stephens commentaries*, p. 73,) comme il poursuit toutes les corporations religieuses, laïques, de finance, d'industrie qui violent leurs chartes ou assument des pouvoirs qu'elles n'ont pas. (Code de procéd. 997.) Lors de l'établissement de l'Hôpital Général à Québec, en mars 1692, le premier de ce genre dans la colonie, le roi nomma l'évêque et le gouverneur et l'intendant, *chefs de la direction du dit hôpital*. En outre, le curé de Québec et trois laïques furent administrateurs. Les administrateurs pouvaient acquérir de toutes manières des biens meubles et immeubles, sans lettre d'amortissement (c'était avant l'édit de 1743) et les aliéner selon qu'il le jugeaient à propos et sans être tenus d'en rendre compte à quelques personnes que ce soit; il pouvaient aussi faire tous compromis qui étaient valables comme s'ils étaient faits entre majeurs pour leur propre intérêt (id. p.271).

5° Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal prenaient même la qualité d'*administratrices du bien des pauvres*, quant à une

partie de leurs biens, savoir ceux qui leur avaient été donnés pour les pauvres ; elles ont conservé cette qualité et ce titre jusqu'à ce jour. Sans doute qu'autrefois elles n'étaient pas considérées propriétaires, mais seulement administratrices de ces biens.

6° Quant aux sœurs de la Congrégation, l'Etat ne les considérait point, sous le régime français, comme une communauté régulière et leur défendit même par ordre de l'intendant Rondot du 14 décembre 1708, (2 Edits et ord. p. 268), de faire des vœux qu'il refusait de reconnaître ; il permettait seulement à certaines personnes de vivre en communauté (id. vol. 2, p. 268).

Mais depuis le cession du pays à la Couronne Anglaise l'influence du droit public de l'Angleterre a modifié cet état de choses, car s'il reconnaît une congrégation religieuse, une communauté, une mission etc., etc., propriétaires de biens immeubles administrés par des syndics *fidéicommissaires* ou *trustees* qui sont constitués en corporation ou quasi corporations, il ne reconnaît point le Souverain ou l'Etat propriétaire des biens d'une corporation fondée dans l'intérêt public comme on le faisait autrefois en France. L'Etat possède bien il est vrai des hôpitaux, des asiles d'aliénés etc., etc., mais alors la charte ou la loi qui les crée déclare qu'il en est le maître et le propriétaire, et c'est lui seul qui les soutient et les sustente. On ne se trompe jamais à cet égard ; ces propriétés sont à lui, comme les palais de justice, les prisons, le chemin de fer du nord. Il nomme alors des administrateurs.

Il n'en est pas ainsi, quand il crée une corporation en dehors de ses propres officiers ; quelque soit l'objet qu'elle se propose, que ce soit un but de religion comme un monastère, d'éducation comme un collège ; que ce soit une société religieuse, nationale ou de bienfaisance, une compagnie industrielle ou financière, c'est la corporation elle même qui est propriétaire des biens qu'elle acquiert. La loi ou la charte définit généralement le mode d'administration, quelquefois celui dont la corporation pourra acquérir ou aliéner ; si elle ne le fait pas,

la corporation agit alors d'après ses statuts particuliers, et jamais on ne songe à exiger davantage.

C'est à cette règle que la législature a ramené toutes les communautés religieuses établies lors de la cession de la colonie à l'Angleterre ; c'est cette règle qu'elle a suivie dans les nombreuses incorporations qu'elle a faites depuis lors de nos maisons religieuses, collèges, couvents, monastères, confréries, hôpitaux, asiles, sociétés nationales, de bienfaisance, de finance, etc. En voici des exemples.

*Les sœurs grises* ayant en 1845 demandé par pétition à la législature de lui donner le pouvoir de vendre la Pointe à Callières, comprenant leur couvent, l'hôpital, la chapelle etc., et d'acquérir d'autres immeubles avec les deniers en provenant, la législature leur accorda cette demande et leur permit même de vendre et aliéner les nouveaux immeubles ainsi acquis, de la même manière que la Pointe à Callières, c'est-à-dire en bloc ou par parcelles, aux prix qu'elles fixeront et qu'elles retireront ou laisseront à constitut ; de plus, elles retireront les capitaux des constituts, s'il y a lieu. (9 Vic., c. 92. Voir aussi 16 Vic., c. 116 ; et 22 Vic., c. 18).

En 1868, un autre statut passé par la législature de Québec déclare que la dite communauté pourra, en son nom corporatif, acquérir de temps à autre par donation, testament ou autrement toutes sortes de propriétés dans cette province, et les posséder suivant les règles et usages de la maison, pourvu que le revenu de ces nouvelles acquisitions n'excède point la somme de huit mille louis ; elle peut aussi vendre ou aliéner les biens qu'elle possède déjà, ou qu'elle acquerra par la suite, et avec le prix de ces ventes acquérir d'autres immeubles. Enfin la communauté agit dans tous ces actes par la *supérieure* ou par l'une de ses assistantes ou par toute sœur autorisée à cet effet, par une résolution du conseil ou chapitre (31 Vic., c. 56).

Les religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, ayant présenté une requête à la législature en 1849, obtinrent une loi qui permet à la *Supérieure* de cette communauté d'acquérir par donation, legs ou

autrement et de posséder pour l'usage de la communauté ou pour l'usage des pauvres du dit Hôtel-Dieu, suivant les statuts et règlements de la communauté, toutes sortes de biens dans le Bas-Canada, constituts, rentes foncières, fonds publics, immeubles, etc., etc., mais le revenu annuel de ces nouvelles acquisitions ne devra point dépasser trois mille louis; la *supérieure* peut aliéner ces propriétés et celles que la communauté possède déjà soit pour elle-même ou les pauvres; enfin, il est déclaré que dans tous ces actes la *signature de la supérieure suffira* (12 Vic., c. 139).

Les *sœurs de l'hôpital général de Québec* et les *Ursulines de Québec* obtinrent une loi semblable la même année, avec cette seule différence que les acquisitions se font par la supérieure, l'assistante et les autres religieuses professes, qui composent le conseil (id., c. 140, 141).

La *Congrégation des hommes de la paroisse de Saint-Roch de Québec* fut incorporée la même année; c'est une confrérie religieuse. Ce n'est pas un corps idéal; c'est un tel et un tel et ceux qui entreront dans la confrérie qui sont constitués en corporation sous le nom qui précède, et la corporation peut acquérir des immeubles, les aliéner et en acquérir d'autres (id. c. 142).

Les *Révérands Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie*, tel est le nom d'une corporation religieuse constituée la même année pour établir des missions, donner l'éducation et construire des hôpitaux pour les pauvres; elle se compose de l'évêque Guigues, des pères N. et M., et de tels autres sujets de Sa Majesté qui entreront dans la corporation d'après les règles de l'institut. Elle peut acquérir des immeubles sans autre autorisation en main-morte, les vendre, aliéner et en acquérir d'autres, dont le revenu n'excèdera pas deux mille louis par an. Au cas de dissolution de la compagnie, les biens donnés retourneront aux héritiers des donateurs, sinon le parlement en disposera pour les pauvres de la paroisse où ils seront situés (id. c. 145).

Cette dernière disposition est abrogée par l'acte 38 Vic., c. 51, cité, plus bas et tous les immeubles de la congrégation reste-

ront, à sa dissolution, propriétés ecclésiastiques suivant les lois de l'Eglise C. R., et seront sous le contrôle exclusif de l'Evêque C. R. du diocèse où ils seront situés, pour être par lui employés en œuvres pies, sauf le droit des donateurs qui se seraient réservés le droit de retour dans les donations antérieures.

*Les clers paroissiaux* de l'Industrie furent aussi constitués en corporation la même année par le Parlement ; sa charte porte les mêmes dispositions que nous venons de donner pour les *Oblats* (id. c. 144).

*L'association de bibliothèque des instituteurs du district de Québec* fut incorporée la même année ; la corporation se compose de telles et telles personnes et leurs successeurs dûment admis membres de la société, elle peut acquérir des immeubles (id., c. 146).

La société Saint-Patrice de Québec, la société Saint-Jean-Baptiste de Québec, celle de *Montréal*, la *société Saint Georges de Québec*, sociétés nationales, furent incorporées la même année par le Parlement ; elles se composent des personnes nommées et de celles qui seront admises ensuite d'après ses règlements ; elles peuvent acquérir des immeubles, les aliéner, en acquérir d'autres, etc. Les actes sont signés par le président et le secrétaire, sous le sceau de la corporation (id. c. 147, 149, 150).

*Les sœurs de la miséricorde pour la régie de l'Hospice de la maternité de Montréal*, reçut aussi un acte d'incorporation en 1849. Cette corporation se compose des sœurs dont les noms sont donnés et de leurs successeurs ; elle peut acquérir des immeubles, les aliéner, en acquérir d'autres, etc., etc.

Il est inutile d'apporter d'autres exemples ; il en existe un très grand nombre, mais cela suffit.

C'est encore, dans les statuts de 1849, que fut passée la loi qui concerne l'incorporation des évêchés dans cette province. Mgr Signay, archevêque de Québec, Mgr Bourget, évêque de Montréal, et Mgr Guigues, évêque d'Ottawa, sont constitués en corporation, sous le nom de : "*La corporation archiépiscopale C. R. de Québec, la corporation épiscopale C. R. de*

*Montréal, etc.*” Ces corporations peuvent acquérir des immeubles ; elles peuvent aussi les vendre et autrement aliéner mais seulement du consentement du chapitre ou du conseil, ou, s'il n'y a pas de chapitre ou conseil, de l'avis du coadjuteur ou du plus ancien vicaire-général, ou de deux prêtres choisis par l'Archévêque ou l'Evêque s'il n'y a pas de coadjuteur ou de grand-vicaire ou s'ils ne peuvent agir ; l'acte de vente ou d'hypothèque doit faire mention de ces consentements et porter la signature des personnes qui les donnent.

Cette corporation est différente de celle de l'Evêque C. R. de Montréal qui fut créée par lettres patentes de Sa Majesté, le 15 août 1839, et qui consiste aussi seulement de l'Evêque de Montréal, constitué en *corporation ecclésiastique* ou *corps incorporé et ecclésiastique*. Le dit Evêque et ses successeurs auront succession perpétuelle ; il pourra poursuivre et être poursuivi, et faire exécuter tout acte légal et toute chose d'une manière et d'une forme aussi ample et étendue, pour tous effets, intentions et objets que tout autre corporation ecclésiastique peut ou doit le faire suivant la loi. Sa Majesté lui donne aussi pouvoir et autorité de posséder en main-morte pour toujours l'église cathédrale de Saint-Jacques, tous autres biens et propriétés que possédait son prédécesseur, Mgr Lartigue, ou qui seront acquis par l'Evêque de Montréal, pourvu que les dits biens ne produisent pas un revenu de plus de deux mille louis par année en sus des biens affectés au culte, à la résidence du clergé et au besoin des écoles. Il n'est point parlé du mode d'administration, d'acquisition ou de vente. C'est l'Evêque seul qui compose la corporation ; c'est donc lui seul qui acquiert, administre et aliène.

A l'égard du pouvoir d'aliéner comme de celui d'acquérir sans lettre d'amortissement, on la trouve mentionnée aussi souvent dans les chartes d'incorporation des compagnies industrielles ou de finance que dans celles des corporations ecclésiastiques, et ces expressions sont maintenant de surrogation. Les corporations ont toutes le droit d'acquérir des immeubles sans lettres d'amortissement dans les limites de leur charte.

Ainsi, dans les chartes de chemin de fer (Voir 2, Wm. 4,

c. 58, Champlain et St. Lawrence R. R.; S. 1) on trouve que ces compagnies pourront acquérir des terrains sans lettres d'amortissement, sauf le droit d'indemnité du seigneur pour perte de droits seigneuriaux; le corps des médecins pourra acquérir des immeubles pour les fins de l'association sans lettre d'amortissement, et pourra les vendre, louer et en disposer, mais la valeur des biens-fonds n'excèdera en aucun temps la somme de quatre mille piastres (S. R. B. C., c. 71, s. 1), le barreau pourra acquérir des biens meubles ou immeubles jusqu'à la somme de vingt mille piastres (id., c. 72); les notaires, de même (id., c. 73). Il n'est point parlé dans ces deux cas du pouvoir de vendre; mais ces corporations ont tous les pouvoirs que la loi confère aux corporations d'après le droit commun (C. C. 358) y compris celui d'acquérir et d'aliéner, car le second est corrélatif du premier.

*Angell and Ames, on corporations*, 153—"Corporations aggregate have at common law an incidental right to alienate or dispose of their lands and chattels, unless specially restrained by their charters or by statute. Independant of positive law, all corporations have the absolute *jus disponendi*, neither limited as to objects, nor circumscribed as to quantity."

D'après le vieux droit français, une corporation qui acquérait un immeuble sans l'autorisation du Souverain était tenue de vider ses mains dans l'année, c'est-à-dire de le revendre sans formalités, sinon le seigneur pouvait, après ce temps, la réunir au domaine. L'édit de 1743 déclara ces acquisitions nulles, et permit aux héritiers des donateurs ou des testateurs de les revendiquer dans les six mois, sinon le procureur du roi devait procéder à les réunir au domaine royal.

La clause qui menaçait de confisquer la partie de la ferme Saint-Gabriel qui n'aurait pas été vendue dans les vingt ans, était une menace plus apparente que dangereuse, et dont l'objet était de satisfaire en imagination l'envie des spéculateurs anglais qui attendaient depuis si longtemps l'occasion de mettre la main sur les biens du séminaire comme ils avaient fait des biens des Jésuites et des Récollets. On leur laissait cette apparence d'une confiscation possible pour apaiser leur

mauvaise humeur. Mais cette confiscation n'était guère dans l'esprit du droit français, et nullement dans celui de l'Ordonnance.

Ce droit de confiscation n'a jamais été mis en force dans ce pays, et notre législature à maintes reprises a validé ces acquisitions, même les dons et legs en fidéicommiss pour une corporation qui n'existait pas encore, malgré la nullité absolue de ces acquisitions prononcées par l'édit de 1743. On en trouve une foule d'exemples dans les actes d'incorporation des couvents, collèges, églises, etc., etc.

Les acquisitions qu'une corporation ferait maintenant au-delà de la quantité permise ne donneraient pas lieu à une revendication ni à une confiscation d'après l'édit de 1743, mais on suivrait probablement le vieux droit français qui forçait la communauté à vider ses mains dans un délai qui serait fixé par la Cour sous peine de réunion au domaine ou de retour aux donateurs. Tel est l'esprit de notre législation.—(Voir entr'autres dans les statuts de 1875, Québec.)—*Collège de Lévis*, (38 Vic., ch. 49, s. 3) : Les acquisitions d'immeubles au-delà de ce que la corporation est autorisée à posséder ne sont pas nulles ; les legs ou dons ne seront pas nuls, mais la dite corporation sera tenue de vendre ces immeubles dans les sept ans. *Les révérends Pères Oblats*, (id., ch. 51) : Le surplus des propriétés devra être vendu dans les cinq ans.—*Association chrétienne des jeunes femmes de Montréal*, (id., ch. 56.) Elle doit vendre le surplus de ses immeubles dans les trois ans. *Les églises presbytériennes*, (id., ch. 62, s. 13) sept ans sont accordées pour vendre le surplus des immeubles, après ce temps ils retourneront aux héritiers des donateurs.

En face de cette législation uniforme et renouvelée tant de fois, à l'égard des communautés d'habitants ou municipales, des fabriques, des évêchés, des couvents, collèges, sociétés nationales, d'industrie, de finance, (il n'est point nécessaire de citer les chartes des banques, chemins de fer, etc., on sait que leur incorporation est faite dans les mêmes termes que celles des communautés qu'on vient de citer et tout le monde admet que ces corporations privées peuvent

et ont toujours pu, même dans l'ancien droit, aliéner sans aucune autorisation étrangère), il est impossible de ne pas conclure :

1<sup>o</sup> Que toutes les corporations laïques et ecclésiastiques peuvent en règle générale acquérir par leurs officiers ou procureurs des immeubles dans les limites fixées par leur charte, sans lettre d'amortissement et sans autres formalités que celles exigées par la charte, s'il en est exigé.

2<sup>o</sup> Qu'elles peuvent les aliéner de la même manière et sans autres formalités que celles exigées par la charte, s'il en est exigé.

Telle est la règle, qui ne souffre exception que dans les cas très rares où notre Législature ou le Souverain a créé une corporation, soit ecclésiastique, soit civile, qu'il a composée de *fidéicommissaires* ou *trustees* seulement, car il en existe encore quelques cas isolés dans le pays, comme il y en avait en Angleterre où l'on ne les considère point, à proprement parler, des corporations. Ainsi lorsqu'un fondateur donne ses biens aux pauvres de la paroisse, les pauvres ne sont point incorporés, mais la succession corporative réside dans les fidéicommissaires, qui ne sont point propriétaires, mais seulement administrateurs (1 Kyd. Corp. p. 26, 27).

Nous pouvons citer ici les congrégations religieuses, missions, paroisses canoniques, etc., etc., qui, par divers statuts maintenant condensés dans le chap. 19 des Statuts Refondus du Bas-Canada, sont déclarées propriétaires des biens acquis pour les fins du culte ou de l'éducation par des syndics ou *trustees* ; le curé et les syndics en sont les administrateurs ; ces syndics ne forment point à proprement parler une corporation ; on ne trouve pas ce mot dans le statut, mais les syndics ont succession perpétuelle pour la mission ou congrégation religieuse. On voit qu'on ne considère point les syndics comme des corporations régulières quoi qu'ils puissent plaider et qu'elles aient succession perpétuelle. On comprend qu'ils ne peuvent aliéner ces biens, dont ils ne sont point propriétaires, mais l'Etat ne l'est pas davantage et la Législature seule paraît avoir l'autorité suffisante, pour en permettre l'aliéna-

tion ; c'est aussi la voie que l'on a suivie dans ces cas (Voir St. Andrews church, St. George church, Trinity church of Montreal etc., etc.) (Grant, on corporations, p. 139).

Il est digne de remarque que les fabriques sont des quasi corporations du même genre (S. R. B. C., c. 19, s. 4) avec les mêmes pouvoirs que les syndics et pas plus. Néanmoins on a vu qu'elles peuvent hypothéquer leurs immeubles, sur résolution de la paroisse et avec le consentement des autorités ecclésiastiques. L'Etat n'a pas songé à se réserver aucun contrôle sur ces aliénations.

Certains précédents anglais, contredits par d'autres néanmoins, vont à dire que les corporations civiles d'un intérêt public doivent être assimilées aux quasi corporations composées de fidéicommissaires et qu'elles ne peuvent aliéner qu'avec l'assentiment de la Cour de chancellerie, et même que le chancelier ne peut donner cette autorisation, mais seulement le Parlement. Il est certain que toutes les corporations publiques, c'est-à-dire où le public a un intérêt comme les hôpitaux, hospices, communes (et toutes les corporations religieuses sont déclarées publiques par notre code art. ; 355) ne peuvent point divertir leurs biens pour l'avantage personnel des membres actuels de la corporation ou pour d'autres fins. Tout acte frauduleux dans ce sens pourrait être annulé, et tout divertissement des fonds de la corporation, qu'ils proviennent de la vente des immeubles ou non, donnerait lieu à une poursuite de la part du Procureur Général. Les donateurs pourraient-ils attaquer de nullité les aliénations faites frauduleusement en faveur des membres de la corporation directement ou indirectement, en offrant de prouver la fraude ? C'est là que la jurisprudence n'est pas uniforme en Angleterre. Les uns tiennent qu'ils le peuvent parceque les donations à ces institutions ne sont faites qu'à la condition implicite du droit de retour, si la corporation cesse d'exister ; et de fait, lors de la dissolution d'une corporation, ce droit de retour existe en Angleterre, mais notre code n'en parle pas (373) et notre législation y est contraire, surtout depuis quelques années. Nous avons cité plus haut le statut de 1875 au sujet

des Oblats, lequel est remarquable sur cette question ; nous pourrions en citer plusieurs autres dans le même sens. D'autres, tout en reconnaissant ce droit de retour, laissent l'initiative de ces poursuites pour divertissement frauduleux au Procureur-Général, au moins jusqu'au moment de la dissolution de la corporation. Le roi seul, comme *parens patriæ* a qualité pour agir. (Grant, *on corporations*, 134, 136, 138, 139).

Ces principes de droit public ne nous sont pas tout-à-fait étrangers ; en effet en vertu d'un statut provincial, le Procureur-général, mais lui seul, a autorité de poursuivre les corporations qui violent les dispositions de leur charte ou commettent des actes qui équivalent à une renonciation aux droits, privilèges et franchises de leur incorporation.

La conclusion à laquelle ces auteurs et précédents sont arrivés en Angleterre, est que les corporations publiques (civiles) ne peuvent aliéner qu'avec l'autorité du parlement (Grant, *id.*). Si cette autorisation est accordée par le parlement, elle a lieu par les officiers ou procureurs de la corporation seulement (*id.* 133). Néanmoins, plusieurs auteurs et précédents maintiennent que toutes les corporations civiles, même celles d'une nature publique, peuvent sans autorisation aliéner leurs immeubles, à moins d'une clause contraire dans l'acte d'incorporation (Grant, *do*, 129, 136—1 Kyd, *do*, 108).

Quant à nous, tout l'esprit de notre droit, comme nous l'avons démontré, est que les corporations religieuses ou civiles, publiques ou privées, ont le droit d'aliéner leurs immeubles par leurs officiers ou procureurs ; on en trouve une disposition expresse dans presque toutes les chartes d'incorporation ; c'est là le droit commun, qui doit régir les cas où il n'en est pas parlé. Il est évident que nous avons suivi l'opinion des auteurs anglais qui tiennent cette doctrine pour vraie en Angleterre. Ou n'en peut douter quand on voit ce droit d'aliéner accordé ou reconnu par la législature à toutes les corporations religieuses existant sous le régime français, aussi bien qu'aux communes, fabriques, corporations épiscopales ou évêchés.

Il est inutile de mentionner que les lois de l'Angleterre au

sujet de l'aliénation des biens ecclésiastiques ne sont pas applicables aux colonies. C'est un droit propre à l'Angleterre, introduit pour les biens de l'Eglise établie seulement, c'est-à-dire de la religion d'Etat, et qui ne nous est pas plus applicable que celui établissant des peines ou incapacités contre les catholiques, le système féodal, etc., etc.

Il y a des décisions formelles que les lois de mainmorte sont des lois locales, qui ne s'étendent pas de la métropole aux colonies (Broom, *constitutional law*, p. 57).

Il ne reste plus qu'à dire un mot de l'article 366, § 3 du Code civil qui mentionne parmi les incapacités des corporations celles "résultant des lois générales du pays qui exigent pour l'aliénation des biens immeubles qui appartiennent aux gens de main-morte et aux corps incorporés des formalités particulières et exorbitantes du droit commun." Les codificateurs avaient d'abord ajouté à cette disposition le paragraphe suivant : "Ces formalités sont déterminées au titre de l'aliénation des biens et aussi au Code de procédure civile." Mais ils ont retranché ce paragraphe dans leur rapport supplémentaire sans aucune explication.

Ils n'ont fait mention de ces formalités ni aux titres des obligations, ni à celui de la vente, ni plus tard dans le Code de procédure.

Cet article ne dit point que les biens des mainmortes et corps incorporés sont inaliénables. Le Code ne mentionne pas non plus les corporations comme incapables de contracter ou de vendre, lorsqu'il énumère les personnes qui sont incapables de le faire. C'est que leurs biens ne sont point inaliénables, mais qu'ils ne peuvent être aliénés qu'avec certaines formalités exorbitantes du droit commun. Tout le monde l'admet, mais quelles sont ces formalités ? Ce sont celles exigées par l'acte d'incorporation ou les règlements ; s'il y en eût eu d'autres communes à toutes les corporations religieuses, on les aurait données au moins dans le Code de procédure, où il y a un titre particulier sur les formalités essentielles aux ventes des biens des mineurs et interdits (art. 1267.) Mais on n'en donne nulle part. Je conclus de là que les codifica-

teurs, lorsqu'ils ont voulu préciser ces formalités, n'en trouvant plus d'exigées par une loi générale pour aucune classe de corporations ont abandonné la tâche impossible de citer toutes les chartes d'incorporation.

On peut encore ajouter que toutes les corporations en France étaient des mainmortes, de même en Angleterre (Blackstone, 1 *Comm.* 474, 479, 1 *Kyd. on corp.* 95) (Ferrière, *Dict. de Droit*, V. *Main-morte*). Notre code qui distingue les corporations en plusieurs catégories, ne les distingue point en corporations de mainmorte, et celles qui ne le sont pas.

L'hon. juge en chef Lafontaine, l'hon. juge Meredith, depuis juge en chef de la Cour supérieure, et l'hon. juge Smith, ont dans la cause *Kierzowski vs Le Grand Tronc* (4 L. C. J. 86 ; 10 L. C. Rep. 47,481) parfaitement démontré que toutes les corporations financières et industrielles sont des mainmortes. D'un autre côté les juges Duval et Badgley, dans cette cause, et le juge Bowen, dans la cause des *Messieurs du séminaire de Québec, contre la Bourse de Québec* (3. L. C. R. p. 76) ont refusé d'accepter cette doctrine, le premier parce qu'il n'a vu des mainmortes que dans les corporations ecclésiastiques, le second et le troisième, parce qu'ils ont trouvé que le caractère essentiel de la mainmorte était non la succession perpétuelle, mais l'incapacité d'aliéner, incapacité qui n'existe pas pour les corporations à fonds communs (Joint Stock Companies). L'erreur où ils sont tombés est évidente. L'ancien droit français et le droit anglais imposaient bien des formalités ou restrictions plus grandes à l'aliénation des biens ecclésiastiques et des corps publics qu'à celle des compagnies privées ; mais sous tous les autres rapports, il n'y avait point de différence entre les corporations publiques et les corporations privées. Ces décisions sont antérieures au code qui a éclairci la matière en signalant toutes les distinctions possibles entre les corporations de diverses natures, sans dire que les unes sont en mainmorte et que d'autres ne le sont pas. En outre, les juges Lafontaine, Meredith et Smith ont bien signalé la ressemblance et l'analogie des corporations civiles industrielles avec les corporations religieuses et publiques sous le rapport

de la successibilité perpétuelle, mais ils n'ont pas fait ressortir comment les corporations religieuses, antérieures et subséquentes à la cession du pays, et les autres corporations publiques ont été mises sur le même pied que toutes les autres corporations quant au titre de propriété et à la faculté d'aliéner leurs biens. Ce nouveau point de ressemblance que j'ai développé, ajouté aux raisons déjà données par eux doit faire disparaître tous les doutes, en établissant qu'il n'existe plus de différence entre elles sous aucun rapport. Chacun aliène conformément à sa charte ou à ses règlements particuliers, ce qui couvre le cas des communautés ou corporations religieuses qui ont toujours besoin de l'autorisation ecclésiastique supérieure dans les cas où elle est requise d'après la constitution ou les règlements de la corporation, ou le droit commun.

Les lois générales dont parle cet article comme applicables aux *gens de mainmorte. et autres corps incorporés* ne peuvent être que celles qui concernent tous les corps incorporés sans distinction et qui les astreignent à suivre les formalités exorbitantes du droit commun, nécessitées par la charte ou les règlements de la corporation. Cette phraséologie n'est peut-être pas tout-à-fait exacte ; mais on trouve bien des exemples dans le code de phraséologies incorrectes et il n'y faut pas attacher trop d'importance. Il est possible que les codificateurs aient d'abord songé aux vieilles lois françaises en rédigeant cet article. "Lorsqu'un principe nouveau vient remplacer dans le droit public un principe qui a été appliqué pendant plusieurs siècles, les esprits imbus des idées anciennes ne comprennent pas immédiatement toute la portée du système nouveau, et mêlent dans l'application les conséquences de théories contradictoires" (*Foucard, droit administratif*, p. 520) ; mais ils ont vu ensuite que les règles du droit français n'étaient plus applicables, et ils n'ont pas poussé plus loin leur projet d'énoncer les formalités requises pour l'aliénation des immeubles des mainmortes et corps incorporés.

Concluons donc que l'Evêque C. R. de Montréal peut aliéner ses immeubles sans le concours de l'autorité civile exprimée soit par lettres patentes ou par sentence du juge ; ce concours

n'étant plus nécessaire dans aucun cas. Il n'a besoin du consentement de personnes ni du chapitre, ni du coadjuteur, ni du grand-vicaire, comme lorsqu'il s'agit de la corporation épiscopale C. R. de Montréal. Pour celle-ci, le consentement de ces personnes est nécessaire parce qu'il est exigé, mais il suffit. Pour "l'Evêque C. R. de Montréal" rien n'est exigé ni pour acquérir, ni pour vendre, outre le consentement de l'Evêque qui compose seul toute la corporation, et une corporation distincte de celle de l'Evêché; son seul consentement suffit. Il forme seul la corporation, les biens appartiennent à la corporation; c'est donc lui seul qui agit.

Si, néanmoins, en s'en tenant au vieux droit français, l'autorisation du juge était nécessaire ou celle du Souverain lorsque l'affaire est très importante (et nul doute que les ventes autorisées dans le cas actuel étaient d'après les principes et la procédure de l'ancien droit français d'une importance suffisante pour requérir les lettres patentes du Souverain), son représentant devait-il exiger une expertise préalable et une enquête sur la nécessité de vendre? cela se pratiquait invariablement autrefois, et si l'on suivait encore les principes de l'ancien droit français, je dirais que le juge ne pouvait s'immiscer dans une affaire de cette importance, que le Souverain ne devait pas permettre la vente sans une enquête de *commodo et incommodo*, sans une expertise, sans fixer le prix de la vente, sans des annonces et affiches publiques, et même sans avoir pris connaissance du projet d'acte de vente qui doit lui être soumis et sur lequel l'autorisation était basée; faute de l'accomplissement de ces formalités, les lettres patentes sont nulles et toute la transaction pourrait être attaquée de nullité pendant un temps indéfini, parce que le vice du titre, résultant du défaut d'autorisation, serait toujours apparent; du moins, il serait attaquant pendant trente ans, contre l'acquéreur direct, et dix ans contre un second acquéreur de bonne foi (C. C. 2244, 2245, 2248).

Cette conclusion répugne à nos idées et démontre que ce rouage est suranné. Mais à moins d'accepter franchement la position que le droit nouveau a faite aux corporations, il

faut s'en tenir à toutes les exigences du vieux droit français et c'est là qu'il nous conduit.

Si cette position ne convient point, il faudra s'adresser à la législature et en obtenir une loi générale, applicable à toutes les corporations publiques, religieuses et civiles, pour restreindre leur droit d'aliéner.

Il va sans dire, que les immeubles consacrés au culte sont réputés choses sacrées, hors du commerce, et ne peuvent être aliénés tant que leur destination n'en est pas changée par l'autorité ecclésiastique compétente.

Montréal, 5 janvier 1882.

S. PAGNUELO,  
*Avocat, C. R.*

P. S. Les ventes faites par l'Evêque C. R. de Montréal, au sujet desquelles cette consultation a été donnée, ont été ratifiées par un Statut de la Législature de Québec passé à la Session de 1882.

---

## DES ARRESTATIONS.

(Suite.)

Poste—Acte refundu—38 V., c. 7, am. par 40 V., c. 34 ; 41 V., c. 2 ; 42 V., c. 20.

Voler, etc., lettres à la...Félonie, 38 V., c. 7, s. 72—Objets contenus dans une lettre—id. § 2—Sacs aux lettres—id. § 3—Ouvrir sac aux lettres—id. § 4—Voler paquets—id. § 5—Recéler lettres ou sac aux lettres—id. § 6—Emettre illégalement des mandats—id. § 7—Contrefaire timbres etc.—id. § 8—Contrefaire des mandats ou livrets—id. § 9—Voler clefs, cadenas, etc.—id. § 10—Ouverture illégale de lettre ou sac aux lettres—Délit, id. § 11—Voler certains objets, n'étant pas une lettre—Délit, id. § 12—Détruire certains objets confiés à la..... Délit, id. § 13—Matières explosives renfermées dans une lettre—Délit, id. § 14—Renfermer une lettre dans un autre objet—Contravention, id. § 15—Enlever un timbre-poste—Délit, id. § 16—Obstruer ou retarder une malle—40 V., c. 34, s. 1, substituée à la sous sect. 17 de 38 V., c. 7, s. 72—Lacérer un sac aux lettres—id. § 18—Courrier qui s'enivre—id. § 19—Refuser le passage à une barrière au courrier—id. § 20—Retarder un courrier à un passage d'eau—id. § 21—Contrevenir aux règlements—id. § 22—Solliciter à contrevenir à l'acte de poste—id. § 23—Maître de poste émettant des mandats à crédit—id. § 24—Détruire, mutiler une lettre officielle, etc.—id. § 25—Mettre en gage, engager, etc., des timbres-postes—id. § 26—Déposer à la poste des livres immoraux—id. § 27—Détourner ou employer illégalement des deniers confiés à un employé des poste—Félonie, id. s. 73—Conseiller de détourner—Contravention, id. s. 73—Vendre timbre-poste sans autorisa-

- tion - Contravention, id. s. 74—Endommager, briser une boîte aux lettres—Délit, id. s. 75—Employer un timbre qui a déjà servi—Contr., id. s. 76—Mettre sur sa maison " Bureau de poste "—Contr., id. s. 77.
- Postillon ivre—V. Poste.
- Potasse—V. Inspection.
- Poteau de télégraphe—Couper, etc.—V. Télégraphie.
- Endommager, détruire—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de... id. s. 42.
- d'arpentage—V. Arpentage.
- en bois pour clôture—Voler ou ôter avec intention de vol—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 24.
- appartenant à barrière de péage—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.
- Poudre—Détruire une maison par la..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 13—Mettre de la..... près d'un édifice pour détruire—id. s. 14—Pour causer des blessures à quelqu'un—id. c. 20, s. 29—Faire faire explosion à la..... pour blesser quelqu'un—id. s. 28—Fabriquer de la..... dans le but de commettre une offense contre la personne—Délit, id. s. 66—Fabriquer de la..... dans le but de causer du dommage à la propriété—id. c. 22, s. 62—V. aussi Arme.
- Préférence frauduleuse aux créanciers d'une banque—Voir Banque.
- Presse pour le monnayage—Faire, réparer, acheter, vendre, avoir une..... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24—Importer une..... des Hôtels de S. M. en Canada—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.
- Principal au second degré dans le Larcin—32-33 V., c. 21, s. 107; dans les cas de félonie—S. R. C., c. 97, s. 1 et suiv.; en vertu de l'acte des postes—V. Poste; dans les délits—31 V., c. 72, s. 9; dans les offenses indictables—31 V., c. 72.
- Prison—S'échapper de.... Aider à..... Rescousse—Délit, 32-33 V., c. 29, s. 84 et 87.
- Procès verbal d'arpentage, ou copie—Fabriquer, altérer, offrir—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

Procuration ou autre autorisation à l'effet de transférer des parts ou intérêts dans une action, vente, fonds publics, capital social, concession de terre ou certificat ou indemnité, ou de recevoir quelques dividendes ou deniers payables à l'égard de telle part ou intérêt — Offrir, émettre, employer, mettre en circulation une..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 7—Fabriquer, altérer une..... Demander ou chercher à faire transférer cette part ou intérêt ou à recevoir quelques dividendes ou deniers payables à cet égard ou une concession de terre ou un certificat ou paiement ou indemnité au lieu de telle concession de terre en vertu de telle procuration—Félonie, id. s. 5.

— d'une cour ou appartenant à une cour de record—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, mettre en circulation — Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Procureur, à qui des valeurs ont été confiées et qui les détourne—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 76.

Production végétale croissant—Détruire, endommager une... Première offence — Délit — Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 27—Récidive—Félonie, id — Mettre le feu à..... Félonie, id. s. 20—Mettre le feu à une meule de..... id. s. 21.

Promettre récompense etc. à officier du Revenu dans le but d'influencer sa conduite—V. Revenu.

Propriétaire de part de banque—Se faire faussement passer pour..... V. Banque.

Propriété—Acte concernant les dommages à la..... 32-33 V., c. 22 ; amendé par 35 V., c. 34, 40 V., c. 29.

— de télégraphe—Détruire, endommager—V. Télégraphie.

— quelconque—Par quelque acte fabriquer, altérer, demander, recevoir, obtenir, faire livrer, dans l'intention de frauder—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 44.

— littéraire et artistique—Plusieurs dispositions consistant à faire respecter les droits des auteurs et qui sont des contraventions se trouvent au 38 V., c. 88—(consigné au volume de 1876).

Prendre frauduleusement la qualité d'agent d'un auteur pour demander l'enregistrement d'un droit d'auteur—

- Délit—Recours civil, id. s. 23—Faire une fausse inscription sur les registres du ministre de l'agriculture—Produire ou faire présenter pour servir de preuve une pièce ayant faussement le caractère d'une expédition de toute inscription sur les dits registres—id. s. 24.
- volée ou obtenue sous de faux prétexte en d'autres pays.—Apporter ou avoir quelque..... constitue la même offense que si l'objet eut été volé ou obtenu en Canada—32-33 V., c. 21, s. 112.
- Prostituée—V. Vagabondage.
- Provisions d'un soldat ou déserteur—Acheter, échanger, recevoir—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 25, s. 2.
- Publication—Acte concernant les journaux et autres..... S. R. B. C., c. 11, am. par 28 V., c. 15—V. aussi libelle. Publier sans avoir fait déclaration exigée par l'acte—Contravention, S. R. B. C., c. 11, s. 7—Fausse déclaration—id. s. 8—Vendre, exhiber, des journaux, etc., à l'égard desquels les dispositions de la loi n'ont pas été suivies—Délit—Conv. som., 28 V., c. 15.
- Pugilat—Porter défiit ou se préparer pour un combat prémédité—Se battre, assister à un combat ou le conseiller—Quitter le Canada pour aller se battre—Délit—Conv. som., 44 V., c. 30, s. 2 à 6—Délit—Droit commun—Okes Prize fights.
- Puits d'une mine—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 32—Mettre le feu à..... id. s. 30—Tenter de..... id. s. 31.
- Quai—Détruire ou endommager un..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34—Voler sur un..... id., c. 21, s. 65.
- Quarantaine—Acte concernant la..... 31 V., c. 63, remplacé par 35 V., c. 27—Voir aussi Immigration—Contravention aux règlements de la..... est délit, 35 V., c. 27, s. 2 et suivants.
- Quant aux animaux affectés de maladies—Voyez Maladies contagieuses.
- Quartz—Voler dans une mine du..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

- aurifère—Vendre ou acheter dans un rayon de trois milles d'un district aurifère du..... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 31.
- Quittance pour deniers ou marchandises ou billet, lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers.
- d'intérêts dus sur des effets publics, bons, billets—Fabriquer, altérer, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.
- Racine croissant dans un jardin, verger, parterre, pépinière, couche chaude, serre—Voler ou détruire ou endommager avec intention de vol—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 26—Recidive—Félonie, id.  
Endommager ou détruire une.....Délit—Conv. som., id., c. 22, s. 28—Recidive—Félonie, id.
- Radeaux—Par négligence ou en contravention aux lois municipales, mettre le feu à des... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 9.  
Mettre le feu illégalement, malicieusement à des..... Félonie, id., s. 11.  
Détacher, délier, etc.—Délit, id., s. 56.
- Radoub de navires—Incendier, mettre le feu, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.
- Rames—Démarrer, envoyer à la dérive des..... V. Bois.
- Rapport d'une cour—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.  
Enlever, annuler, oblitérer—Id., c. 21, s. 18.  
-- fait ou apparemment fait par un juge—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.
- Rapport d'une banque faux—V. Banque.
- Rassemblement tumultueux—V. Emeutes.
- Rassemblés tumultueusement—Détruire édifices étant..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 15 — ou endommager édifices étant..... Délit, id. s. 16.
- Ravitaillement de navires de S. M.—Détruire, mettre le feu, encourager, aider à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.
- Recel d'effets dont le vol constitue une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 100.

- d'arbres, d'arbrisseaux ou de bois fabriqué de ces arbres  
Délit, id. s. 23.
- d'effets de contrebande—V. Douanes.
- Recolte de foin—Mettre le feu à...Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.
- Récompense pour aider à recouvrer des effets volés— Offrir  
ou accepter une..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 115.  
Publier que le voleur ne sera pas inquiété, etc.— Félonie,  
id. s. 116.
- Reconnaissance de la part d'un gardien d'un entrepôt, expé-  
diteur de nature à tromper—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 88.  
— fausse en matière de banque—V. Banque.
- Recousse—Félonie, 32-33 V., c. 29, s. 84—Officier ayant une  
personne accusée de félonie et qui permet qu'elle s'é-  
chappe—Félonie—Droit com. 4 Bl. Comm. 130. 1 Hale  
234. 2 Hawk., c. 19, s. 22.  
Echapper un tel prisonnier par négligence—Délit — 2  
Hawk, c. 19, s. 21 et c. 20, s. 6.  
Délivrer un prisonnier non convaincu, ou convaincu  
d'un délit—Délit— Droit com. 2 Hawk., c. 21, s. 8. 1  
Hale 607.  
Délivrer un prisonnier convaincu de trahison ou félonie  
—Félonie—Droit com. 2 Hawkins, c. 21, s. 8. 1 Hale 607.  
et 4 Bl. Comm. 131.  
Arracher des effets d'une garde légale, ou ouvrir une four-  
rière avec effraction—Délit— Droit com. 2 Hawk., c. 21,  
s. 20.
- Reçu pour des deniers ou marchandises ou pour un billet,  
lettre de change ou autre garantie pour le paiement de  
deniers—Fabriquer, altérer, offrir, etc.— Félonie, 32-33  
V., c. 19, s. 26.  
— pour un passage de chemin de fer—Voler un... Félonie,  
32-33 V., c. 21, s. 19.  
— que doit donner un gardien d'entrepôt, expéditeur, etc.,  
et de nature à tromper — Délit, 32-33 V., c. 21, s. 88 —  
V. Banque.
- Refus de donner le nécessaire à ceux auxquels on est obligé  
de le donner—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.

- Registres que la loi prescrit de faire ou tenir ou une inscription dans ces..... Fabriquer, contrefaire—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 4—Certifier faussement quelque écrit comme étant une vraie copie de ces... ou telle inscription—id.—Détruire, permettre de détruire, etc., ces..... Félonie, id. s. 42.
- Règle d'une cour—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.  
Voler, enlever, annuler, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.
- Regrattier vendant le dimanche—Contravention, S. R. B. C., c. 23, s. 1.
- Reine—Projeter la mort de la..... blesser la..... comploter contre la..... etc.—V. Couronne.
- Remise—Incendier, détruire, endommager une..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.  
— d'une communication télégraphique — Empêcher, obstruer la..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de.....  
Délit—Conv. som., id. s. 42.
- Rempart de quelque rivière, mer, etc.—Détruire, endommager le... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35 — Abattre, id. s. 34.
- Renseignements à propos de recensement—Refuser de donner des... V. Statistiques.
- Réplique d'une cour—Fabriquer, altérer, offrir, etc., une..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.
- Réponse d'une cour—Voler, enlever, dans un but frauduleux, détruire, endommager, quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.
- Requête d'une cour—Voler, enlever, avec intention de frauder, annuler, etc. — Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—id. c. 19, s. 33.
- Requisition pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises, effets ou d'un billet, lettre de change ou autre garantie, pour le paiement de deniers ou pour obtenir ou donner crédit—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.  
— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou

le transport de marchandises ou effets ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers par procuration ou autrement pour une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne. — Sans autorité ni excuse légitime, avec l'intention de frauder, tirer, faire, signer, accepter, endosser, offrir, etc. une..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

Réservoir—Endommager, détruire un..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36.

Réunion de personne dans le but de s'exercer—V. Enseignement illicite.

Revenu—Perception et administration—S.R.C., c. 16, abrogé, quant au Canada par 31 V., c. 5, lequel est amendé par 33 V., c. 8 et 9, 34 V., c. 10 et 11, 35 V., c. 11 et 12, 37 V., c. 6, et amendé pour Québec par 31 V., c. 9, 36 V., c. 6. Ces actes contiennent des dispositions pénales et criminelles contre ceux qui y contreviennent. Quant aux dispositions criminelles en infraction aux lois provinciales, il faut recourir au S. R. C., c. 16.

Frauder le Revenu en important par contrebande—V. Douane.

— de l'intérieur—Actes refondus, 43 V., c. 19, dont la s. 192 abroge en tout ou en partie les actes antérieures—Plusieurs dispositions criminelles sont contenues dans cet acte 43 V., c. 19, surtout dans les ss. 142 et suivantes.

Reverbère—Endommager ou détruire un..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Revolver—V. Armes.

Rivière—Vol sur une rivière—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

— navigable—Endommager ou détruire quelque chose dans une.... avec l'intention d'obstruer la navigation—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.

Jeter des sciures, rognures, etc. dans une..... Contravention, 36 V., c. 65, s. 1.

Rôder dans les rues—V. Vagabondage.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer).